

AVIS

SCIEN.26.02.AV– A.1664

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CLUSTERS
D'INNOVATION STRATÉGIQUE ET AUX ÉCOSYSTÈMES
D'INNOVATION STRATÉGIQUE

Avis adopté le 28 avril 2026

Données introductives

Demandeur : Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique

Date de la réception de l'avis : La demande d'avis est parvenue le 17 mars 2026.

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Cet avis a été préparé conjointement par la Commission « Economie, Finances, Politiques industrielles » du CESE Wallonie et par le Pôle de la Politique Scientifique.

Brève description du dossier : La réforme portée par l'avant-projet de décret vise quatre objectifs :

- Une clarification et une rationalisation du paysage en instaurant le cluster d'innovation stratégique qui remplacera les clusters et les Pôles de compétitivité actuels, et s'articulera avec les domaines d'innovation stratégique (DIS) définis par la stratégie régionale d'innovation et de recherche (S3).
- La mise en place d'une base légale stable, cohérente et pérenne avec des mécanismes de gouvernance, d'évaluation et de contrôle.
- Un renforcement de l'impact économique avec le recentrage des clusters sur des missions collectives articulées avec les écosystèmes d'innovation stratégique.
- L'amélioration de la lisibilité du système avec une porte d'entrée unique par DIS et une articulation claire des missions et des rôles des opérateurs du paysage de l'innovation.

L'avant-projet de décret met en place un cluster d'innovation stratégique unique par DIS, aligné sur la S3 et offrant un point d'entrée clair pour les acteurs. Il prévoit un financement stable sur sept ans, conforme aux règles européennes en matière d'aides d'Etat, ainsi qu'un pilotage par la performance reposant sur des contrats d'objectifs et des évaluations régulières. Des écosystèmes thématiques souples pourront être mobilisés sans création de nouvelles structures ni financement additionnel. Le dispositif comprend également un cadre de contrôle proportionné et des mesures de transition visant à assurer la continuité des activités lors du passage à ce nouveau système.

1. Considérations générales

Toutes les instances accueillent favorablement cette réforme, avec toutefois certains points d'attention. Elles souscrivent aux objectifs d'amélioration de la lisibilité, de la cohérence et de l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie, ainsi qu'à celui de renforcement de la compétitivité des entreprises wallonnes.

L'innovation est en effet un levier essentiel pour bâtir une Wallonie résiliente : une société qui soutient une activité économique compétitive, crée des emplois durables et de qualité, qui réduit la pauvreté et les inégalités, qui améliore le cadre de vie et la santé de ses habitants, qui renforce la cohésion sociale et territoriale, et qui maîtrise son empreinte écologique. C'est en articulant ces différentes dimensions qu'elle pourra apporter des réponses durables aux besoins sociétaux.

Tout en rappelant que l'objectif essentiel de la politique de clustering est le renforcement la valorisation économique de la recherche, les organisations patronales et Wal-Tech rappellent que les dimensions sociale, de santé et environnementale doivent s'articuler de façon adéquate avec cette réforme.

Pour les organisations syndicales, les associations environnementales, les hautes écoles et les universités, les dimensions sociale, de santé et environnementale doivent rester pleinement intégrées à cette réforme.

En outre, il convient également de rappeler que tous les types d'innovation peuvent déboucher sur une forme de valorisation.

Les instances soulignent en particulier les éléments suivants :

- Le cadre stratégique régional gagnera en efficience et en clarté grâce à une plus forte intégration à la S3 des différentes stratégies en matière de recherche et d'innovation.
- La mise en place d'un cluster d'innovation stratégique (CIS) par domaine d'innovation stratégique (DIS) est pertinente et devrait permettre de renforcer la responsabilisation des acteurs et l'impact des CIS.
- La gouvernance des CIS, inspirée de celle des Pôles de compétitivité actuels, permet de construire sur des bases qui ont fait leurs preuves. Pour les instances, il est essentiel de pouvoir réunir l'ensemble des acteurs pertinents en matière de R&I (entreprises (grandes et PME), universités et centres de recherche agréés) au sein de l'organe d'administration du CIS, ce qui concourra à l'objectif de rapprochement des acteurs économiques et des acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la S3 tel que voulu par la réforme.
- La définition de contrats d'objectifs permettra un pilotage des CIS basé sur les performances et sur l'impact des projets mis en place.
- La mise en place d'un cycle d'évaluation est positive car cet exercice permettra un suivi des actions mises en œuvre et un ajustement si nécessaire.

Les associations environnementales, les organisations syndicales et les organismes de recherche insistent sur le fait que l'innovation peut être technologique mais touche souvent à l'organisation sociétale comme cela était stipulé dans le cadre des Pôles de compétitivité.

Les instances relèvent que, contrairement aux Pôles de compétitivité, les CIS ne déploieront pas d'actions en matière de formation. Elles rappellent que cette dimension est pourtant importante dans

toute politique d'innovation et demandent qu'une articulation avec le Forem (formalisé par exemple au travers d'un accord de collaboration), et avec son pendant en communauté germanophone (Arbeitsamt der DG), soit assurée afin de pouvoir assurer une veille portant sur les besoins en talents et sur l'évolution des métiers.

Les associations environnementales, les organisations syndicales et les organismes de recherche regrettent que la composition du comité de pilotage institué à l'article 5 et chargé d'assurer la cohérence globale de la stratégie d'innovation n'intègre pas d'acteurs sociaux environnementaux ou plus largement d'acteurs de la société civile. L'élargissement de la composition de cet organe clé est cruciale pour garantir une innovation poursuivant des objectifs économiques mais aussi sociaux, de santé et environnementaux.

Les organisations syndicales font part de leur souhait d'être intégrées au comité de pilotage dont la mission principale est d'assurer la cohérence globale et le pilotage stratégique du nouveau dispositif.

Les organismes de recherche ont également fait part de leur volonté d'être intégrés au comité de pilotage. Une représentation au travers d'une personne désignée par leur organisation représentative respective (CReF, Wal-Tech ou Synhera) serait possible au même titre que les entreprises, qui seront parties prenantes dans les futurs clusters, sont représentées par les organisations patronales au sein du comité de pilotage.

Les organisations patronales jugent adéquate la composition du comité de pilotage telle que proposé dans l'avant-projet de décret, étant entendu que celle-ci répond aux recommandations faites dans le rapport d'évaluation de la S3. Les organisations patronales rappellent que ce comité n'a pas pour vocation de se substituer à la concertation assurée par le CESE qui est par ailleurs impliqué utilement dans le processus d'évaluation de cette politique. Elles rappellent que multiplier les objectifs assignés à une politique publique implique un risque majeur de n'en atteindre aucun.

L'avant-projet de décret fixe un cadre général laissant beaucoup de place aux habilitations pour l'opérationnalisation du dispositif. Les instances identifient quelques points d'attention à prendre en compte dans les arrêtés d'exécution sur lesquels elles souhaitent être consultées dès qu'ils seront disponibles.

Le rôle des CIS doit encore être précisé, notamment dans les phases de montage et de sélection des projets collaboratifs structurants. Il conviendra de veiller à leur implication dans ces étapes afin de pouvoir bénéficier des expertises apportées par l'ensemble des acteurs présents en leur sein.

Concernant l'évaluation des projets collaboratifs, les instances soulignent la plus-value apportée par le recours à des jurys externes indépendants comme c'est actuellement le cas pour les Pôles de compétitivité. Elles plaident pour que cette approche soit conservée de façon proportionnée tout en définissant des modalités pratiques qui permettraient de garantir le respect de délais raisonnables.

Les instances sont favorables à un processus de double évaluation mené en parallèle avec d'une part, une évaluation par le SPW pour les aspects administratifs et d'autre part, une évaluation par des experts pour les aspects d'excellence scientifique et de business plan. En l'absence de la règle 2+2 qui prévalait dans les projets de Pôles de compétitivité, il conviendra également de s'assurer que les partenaires recherches et les PME innovantes soient bien associés, et ce lorsque cela contribue à la cohérence et à la réussite du projet.

En matière de valorisation, les instances rappellent que ce potentiel doit être pris en compte dès l'entame d'un projet et qu'un accompagnement professionnel est nécessaire.

Les instances seront également attentives aux modalités des appels à candidatures et des procédures de sélection qui seront définies dans l'AGW.

Afin d'assurer l'efficacité dans le fonctionnement des futurs CIS, il semble pertinent de réfléchir à d'éventuelles mises en commun de certaines de leurs ressources (IT, comptabilité, juridique...).

Les écosystèmes d'innovation stratégique, inspirés des Initiatives d'Innovation Stratégique (IIS) de la S3, sont basés sur une approche bottom-up ; ils sont agiles et centrés sur une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégique. Pour assurer un déploiement harmonieux et un fonctionnement optimal de ces nouveaux instruments, il conviendra de rester attentif à ne pas démultiplier ces initiatives, ce qui serait de nature à conduire à un éparpillement des énergies et des moyens et irait à l'encontre de l'objectif de clarification et d'amélioration de la lisibilité du paysage de l'innovation wallon.

Etant donné les liens étroits entre cette réforme et la future S3, les instances considèrent qu'il faudra également veiller à ne pas définir un nombre trop important de DIS. En effet, un nombre limité de domaines d'innovation stratégique s'impose pour assurer aux futurs CIS des moyens financiers adéquats au regard de leurs missions.

Afin de faciliter l'appropriation de cette réforme par les acteurs germanophones, les instances demandent que les textes officiels soient rapidement disponibles en allemand.

L'avant-projet de décret prévoit des modalités transitoires pour le financement et le renouvellement des Pôles de compétitivité et des clusters actuels. Les instances souhaiteraient obtenir des informations précises sur les moyens budgétaires disponibles dans ce cadre.

Enfin, les instances demandent à pouvoir disposer de l'évaluation intermédiaire de la S3 actuelle et accueille favorablement l'association de CESE au processus d'évaluation prévue à l'article 28.

2. Remarques particulières

Art. 6. Le conseil d'administration du cluster d'innovation stratégique est composé d'une majorité de représentants d'entreprises actives dans le DIS concerné, ainsi que des acteurs issus d'organismes publics ou privés actifs en matière de recherche ou d'innovation désignés par le Gouvernement.

Les instances soulignent que le Gouvernement n'a pas vocation à nommer les administrateurs d'ASBL privées, même partiellement subsidiées. Il conviendrait dès lors de supprimer les termes « désignés par le Gouvernement ».

Art. 19 §2. Le Gouvernement fixe :....

4° les conditions et modalités de liquidation de la subvention, y compris les pièces à fournir, les délais, les contrôles et les règles de suspension.

Les instances estiment que les conditions et modalités de liquidation de la subvention devraient être d'ores et déjà fixées par le décret.

Art. 22. Sauf en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement peut procéder à la récupération, totale ou partielle, des sommes versées, le cas échéant par compensation, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les conditions de reconnaissance ou de subventionnement ne sont pas respectées ;
- 2° lorsque le cluster d'innovation stratégique ne réalise pas tout ou une partie de ses missions ;
- 3° lorsqu'il apparaît que des montants ont été indûment perçus ;
- 4° dans d'autres cas de récupération qu'il détermine.

Les instances demandent que « les circonstances exceptionnelles » soient précisées.

L'Article 31 prévoit une amende administrative en cas de double subventionnement.

Les instances se demandent s'il faut comprendre que cette amende s'ajouterait au caractère inéligible des dépenses doublement subventionnées, ce qu'elles estimeraient logique dans un tel cas de figure.
